

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Privacy Act Extension Order No. 1

Décret d'extension no 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)

SOR/83-553 DORS/83-553

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Extending the Right To Be Given Access to Personal Information under Subsection 12(1) of the Privacy Act

- Short Title
- ² General

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant l'extension à certaines personnes du droit d'accès à des renseignements personnels visé au paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

- Titre abrégé
- ² Disposition générale

Registration SOR/83-553 June 24, 1983

PRIVACY ACT

Privacy Act Extension Order No. 1

P.C. 1983-1836 June 23, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, is pleased hereby, pursuant to subsection 12(3) of the Privacy Act, to make the annexed Order extending the right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the Privacy Act. Enregistrement DORS/83-553 Le 24 juin 1983

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret d'extension no 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 1983-1836 Le 23 juin 1983

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant l'extension à certaines personnes du droit d'accès à des renseignements personnels visé au paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1980-81-82-83, c. 111

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 111

Order Extending the Right To Be Given Access to Personal Information under Subsection 12(1) of the Privacy Act

Décret concernant l'extension à certaines personnes du droit d'accès à des renseignements personnels visé au paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Short Title

1 This Order may be cited as the *Privacy Act Extension Order No. 1.*

General

2 The right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the *Privacy Act* is hereby extended to include an inmate within the meaning of Part I of the *Corrections and Conditional Release Act* who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*, 1976¹.

Titre abrégé

1 Décret d'extension nº 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels).

Disposition générale

2 Le droit d'accès aux renseignements personnels visé au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est étendu aux détenus au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*¹.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

¹ S.C. 1976-77, c. 52

¹ S.C. 1976-77, c. 52